Extrait du Registre des Arrêtés du maire

# ARRETE DE POLICE portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT PLACE DES ARCADES

### LE MAIRE DE BELLIGNAT

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministériel relatif à la signalisation routière (livre I, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Mairie de BELLIGNAT 01, pour l'organisation de la Place de l'emploi et de la formation, que pour la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement Place des Arcades,

## ARRETE

ARTICLE 1: Le maire de la commune autorise la manifestation sur la voie publique du 14 juin 2023.

La Place de l'Emploi à l'autorisation de s'installer sur l'Esplanade face au 1 Place des Arcades sur la commune de BELLIGNAT le mercredi 14 juin 2023 de 08h à 18h.

#### ARTICLE 2:

Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à cette manifestation, les parkings situés face au 1 Place des Arcades, sur la Place des Arcades, sur une longueur de 50 mètres, seront interdits à l'arrêt et au stationnement le mercredi 14 juin 2023 de 08h à 18h. Des barrières de police seront placées le long des parkings.

## ARTICLE 3:

Les services techniques de la commune sont en charge de poser la signalétique et les barrières de police.

#### ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour Ampliation.

Fait à Bellignat, le 08/06/2023

Le Maire, Véronique RAVET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisons départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.